

senteraient d'autres irrégularités que d'être dépourvus des empreintes de la vérification.

Art. 11. La présente loi ne concerne pas les appareils destinés aux opérations ayant pour but de déterminer le montant du salaire des ouvriers auxquels la loi du 16 août 1887 n'est pas applicable.

Art. 12. Un arrêté royal fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Disposition additionnelle.

Art. 13. L'article 5 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, sera conçu comme suit :

Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.

Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois ; lors de chaque règlement partiel, le patron est tenu de remettre aux ouvriers un état sur lequel il mentionnera la quantité de travail effectué ainsi que le montant des salaires payés.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'industrie et du travail, M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE.)

187. — 31 juillet 1901. — Arrêté royal.

— *Conducteurs des ponts et chaussées. — Recrutement* (Monit. du 7 août 1901.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 juin 1896 qui a organisé le recrutement des conducteurs des ponts et chaussées par voie de concours ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les stipulations édictées par l'article 1^{er} du dit arrêté en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les candidats pour être admis à concourir ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 1^{er} de notre arrêté susvisé du 14 juin 1896 est modifié comme il suit :

« Le recrutement des conducteurs de 3^e classe des ponts et chaussées se fait par voie de concours suivi d'un stage pratique.

« Nul n'est admis à concourir s'il ne réunit les conditions suivantes :

« 1^o Posséder la qualité de Belge ;

1901.

« 2^o Avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis ;

« 3^o Être exempt de tout vice de constitution incompatible avec le service des ponts et chaussées.

« Il faut, en outre :

« Soit être porteur d'un diplôme de conducteur délivré par l'une des écoles spéciales annexées aux universités de Bruxelles, Gand ou Louvain, ou d'un diplôme nécessitant au moins deux années d'études d'ingénieur et n'avoir pas dépassé l'âge de 27 ans ;

« Soit avoir été reconnu apte à se présenter utilement au concours à la suite d'un stage d'une durée de deux années au moins dans l'un des emplois de l'administration des ponts et chaussées, y compris l'emploi d'aide temporaire ; pour les postulants de cette dernière catégorie, la limite d'âge est portée à 33 ans, sans que la différence entre le nombre de leurs années d'âge et celui de leurs années de stage puisse dépasser 27. »

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

188. — 2 août 1901. — Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1901. (Monit. du 9 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'agriculture, pour l'exercice 1901, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de onze millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt-cinq centimes fr. 11,894,583 25

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre cent vingt-quatre mille deux cent quatre francs. 424,204 »

Soit ensemble à la somme de douze millions trois cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-neuf francs vingt-cinq centimes . . . fr. 12,318,789 25
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'agriculture, M. le baron M. VAN DEN BRUGGEN.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Projet de budget, n^o 4, VII. — Rapport de la section centrale. Séance du 14 février 1901, n^o 92. Amendements, nos 92, 129, 136, 140, 165, 172, 175, 177, 178, 185 et 187.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1202 à 1216, 1219 à 1239, 1241 à 1268, 1270 à 1305, 1309 à 1341, 1343 à 1365, 1368 à 1389, 1393 à 1433. — Adoption. Séance du 14 juin 1901, p. 1469 et 1470.

SÉNAT.

Séance de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 59. — Rapport. Séance du 18 juin 1901, n^o 60.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 381 à 390, 395 à 432. — Adoption. Séance du 19 juillet 1901, p. 438.

Budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1901.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par CHAPITRE.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service .	288,000 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	55,000 »	375,250 »
<i>Frais de déplacement.</i>		
Art. 4. Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires. . . .	8,250 »	
<i>Honoraires des avocats.</i>		
Art. 5. Honoraires des avocats du département	3,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 6. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Credit non limitatif.)	7,000 »	10,450 »
Art. 7. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles qui ne peuvent être pensionnés	3,450 »	
CHAPITRE III. — AGRICULTURE.		
Art. 8. Inspection de l'agriculture et service des agronomes de l'Etat : traitements, salaires, indemnités et frais de route. Frais des champs d'expériences et de démonstrations; frais d'études. Bureau de renseignements de la section agricole du Musée commercial de l'Etat : indemnités, frais de route, frais d'études, matériel	180,000 »	
Art. 9. Indemnités pour animaux abattus par ordre de l'autorité; indemnités pour cause de tuberculose bovine et porcine; indemnités pour bêtes bovines et porcines mortes ou impropres à la consommation pour cause de charbon; indemnités pour bêtes porcines mortes ou abattues et reconnues atteintes du rouget; frais à résulter du paiement de ces indemnités; frais à résulter de l'enlèvement et de la destruction des cadavres provenant d'animaux déclarés impropres à la consommation pour cause de maladies contagieuses. Frais divers de tuberculination et d'installations sanitaires à la frontière. Subsidés aux fonds provinciaux d'agriculture, aux sociétés mutualistes d'assurance et de réassurance contre la mortalité du bétail; dépenses diverses	1,710,000 »	
Art. 10. Inspection vétérinaire : traitements, indemnités, frais de route et de tournée, médecins vétérinaires agréés, indemnités; secours à d'anciens médecins vétérinaires du gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin; bourses de voyage en faveur de médecins vétérinaires.	185,000 »	
Art. 11. Inspection vétérinaire : matériel, frais de bureau, bulletin du service de la police sanitaire, impressions et dépenses diverses relatives à la police sanitaire des animaux domestiques	18,000 »	
Art. 12. Amélioration des races d'animaux domestiques. Subsidés aux provinces et encouragements. Subsidés aux sociétés et aux syndicats d'élevage. Frais divers	532,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 13. Conseil supérieur de l'agriculture, traitement du secrétaire. — Sociétés agricoles provinciales, comices agricoles, associations agricoles libres, subsides. — Location d'un matériel de concours	190,000 »	
Art. 14. Concours, expositions ou congrès agricoles; subsides et encouragements à des sociétés agricoles ou horticoles. Encouragements aux publications agricoles et horticoles; publication du Bulletin de l'agriculture; frais résultant de la collation des décorations agricoles et spéciales, missions et commissions spéciales dans l'intérêt de l'agriculture et de l'horticulture. Sociétés coopératives de crédit agricole: subsides pour frais de premier établissement et encouragements. Primes aux élèves des écoles primaires rurales pour la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture.	83,000 » 56,000 »	3,882 900 »
Art. 15. Recensement agricole annuel		
<i>Enseignement vétérinaire.</i>		
Art. 16. Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; traitements de disponibilité	115,100 »	
Art. 17. Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; frais de la commission de surveillance et des jurys; bourses d'études.	74,000 »	
<i>Enseignement agricole supérieur, moyen et primaire.</i>		
Art. 18. Personnel de l'institut agricole de l'Etat et des écoles d'agriculture et d'horticulture de l'Etat; traitements de disponibilité	191,400 »	
Art. 19. Matériel de l'institut agricole et des écoles d'agriculture et d'horticulture de l'Etat; améliorations, frais d'exploitation; frais des commissions d'administration, de surveillance et des jurys.	83,000 »	
Art. 20. Bourses d'études en faveur des élèves des établissements d'enseignement agricole ou horticole de l'Etat ou soumis à l'inspection.	15,000 »	
Art. 21. Frais des conférences agricoles et horticoles; enseignement agricole secondaire, moyen et primaire; subsides. Acquisition d'ouvrages destinés à être donnés en prix à l'occasion des conférences agricoles. — Enseignement agricole dans les écoles normales. — Enseignement agricole dans les écoles d'adultes (écoles d'hiver). — Concours entre les élèves des différentes écoles d'agriculture et d'horticulture	350,000 »	
<i>Jardin botanique de l'Etat.</i>		
Art. 22. Jardin botanique de l'Etat. Traitements du personnel	43,200 »	
Art. 23. Jardin botanique de l'Etat. Dépenses de matériel et de culture. Musée forestier.	55,200 »	
CHAPITRE IV. — EAUX ET FORÊTS.		
Art. 24. Traitements du personnel; indemnités; frais de route et de séjour; frais de bureau; indemnités aux agents énumérés à l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883; dépenses diverses	637,065 »	
Art. 25. Conseil supérieur des forêts. Stations météorologiques. Encouragements à des sociétés forestières. Bureau de recherches et de consultations en matière forestière. Conférences et champs d'expériences. Traitements, salaires, indemnités. Frais divers	26,000 »	
Art. 26. Forêts domaniales. — Culture et amélioration; maisons forestières et routes destinées à faciliter l'exploitation des forêts de l'Etat.	101,000 »	853,565 »
Art. 27. Terrains incultes; défrichement; mise en valeur; conversion en bois, prés, oseraies ou étangs; subsides aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses	43,000 »	
Art. 28. Service du boisement des fanges et autres terrains incultes; traitement, frais d'études et d'enquête	11,500 »	
Art. 29. Pisciculture et chasse; repeuplement des cours d'eau; dépenses diverses.	40,000 »	
CHAPITRE V. — LABORATOIRES D'ANALYSES.		
Art. 30. Station agronomique: traitements et indemnités du personnel; dépenses de matériel. — Laboratoires d'analyses de l'Etat: traitements et indemnités du personnel; dépenses de matériel et frais d'analyse à prix réduit de matières fertilisantes et de produits		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.	
agricoles. — Commission de haute surveillance. — Subsidés aux laboratoires provinciaux, communaux et privés. — Frais d'analyse de denrées et substances alimentaires — Frais résultant de l'exécution de la loi sur la falsification des engrais.	233,350 »	233,350 »	
CHAPITRE VI. — SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 31. Inspection du service de santé et d'hygiène; inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires; inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments; personnel des dites inspections; frais de route et de séjour; travaux d'écritures effectués par des membres du personnel et relatifs à ces inspections; frais de bureau, de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons. Frais des commissions médicales provinciales. Service sanitaire des ports de mer et des côtes. Subsidés et récompenses en cas d'épidémies; encouragements à la vaccine; office vaccino-gène central. Subsidés aux sages-femmes pendant et après leurs études: 1 ^o pour les aider à s'établir; 2 ^o pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent gratuitement aux femmes indigentes. Subside à la Société royale de médecine publique. Publications relatives aux sciences médicales; subsidés, souscriptions et achat de livres. Impressions et dépenses diverses. Conseil supérieur d'hygiène publique; indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour. Frais de bureau et frais de publication des travaux du conseil. Musée d'hygiène. Laboratoires d'analyses. Matériel et indemnités. Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. Mesures de propagande contre l'alcoolisme; subsidés; dépenses diverses.	455,000 » 33,500 »	488,500 »	
Art. 32. Académie royale de médecine			
CHAPITRE VII. — VOIRIE URBAINE ET VICINALE, COURS D'EAU ET HYGIÈNE PUBLIQUE.			
Art. 33. Encouragements pour l'extension et l'amélioration de la voirie vicinale et pour l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables. Encouragements pour l'amélioration des chemins communaux d'intérêt agricole. Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique.	3,850,000 »	3,989,500 »	
Art. 34. Inspection des chemins vicinaux et des cours d'eau, de la voirie urbaine, du service des tramways et des messageries et des travaux d'assainissement; traitements d'activité et traitements de disponibilité du personnel de l'inspection. Indemnités au personnel attaché à l'inspection et aux commissaires voyers. — Travaux extraordinaires d'écritures ou autres effectués pour le service de l'inspection. — Service hydraulique de l'assainissement des fanges. Traitements, indemnités et dépenses diverses. Frais d'études et d'expériences	115,000 »		
Art. 35. Frais de route et de séjour de l'inspection ainsi que du personnel du service hydraulique de l'assainissement des fanges . .	18,500 »		
Art. 36. Frais de bureau et matériel de l'inspection ainsi que du service hydraulique de l'assainissement des fanges	6,000 »		
CHAPITRE VIII. — BEAUX-ARTS.			
Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.			
Art. 37. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes belges et étrangers vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsidés aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; travaux de peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés. Encouragements à la gravure en taille douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts et à l'archéologie; subsidés; fouilles artistiques et archéologiques; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction générale des beaux-arts; frais de réception, de déballage et de réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres titres; quote-part de l'administra-			

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
tion des beaux-arts dans les frais du bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de Berne; dépenses diverses. Subsidés à des fabriques d'église, à titre d'encouragement, pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu. Subsidés et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études; missions; secours aux familles d'artistes décédés.	275,000 "	
Art. 38. Expositions générales des beaux-arts; part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'artistes belges et étrangers envoyées aux expositions. Subsidés aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge.	100,000 "	
<i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 39. Institut supérieur et Académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien.	153,405 "	
Art. 40. Académies et écoles de dessin: subsides, acquisitions et frais d'entretien de modèles, de médailles et de livres.	233,500 "	
Art. 41. Inspection des beaux-arts, des académies et écoles de dessin; travaux d'écritures et autres incombant spécialement au service des académies et écoles.	21,000 "	
Art. 42. Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin.	3,000 "	
Art. 43. Subsidés à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études.	17,000 "	
Art. 44. Grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; frais relatifs à ces concours; ateliers à Rome.	43,500 "	
Art. 45. Reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses.	20,000 "	
<i>Musées royaux; Musée Wiertz.</i>		
Art. 46. Musées royaux de peinture et de sculpture: personnel et frais de surveillance. — Musée Wiertz: traitement du conservateur et frais de surveillance.	52,800 "	
Art. 47. Musées royaux de peinture et de sculpture: matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais divers et imprévus. — Musée Wiertz: matériel; frais divers et imprévus.	123,300 "	
Art. 48. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie: personnel et frais d'études des collections.	73,250 "	
Art. 49. Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie: matériel et acquisitions. Jetons de présence des membres de la commission de surveillance. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses. (Y compris une somme de 6,000 francs en charge temporaire.)	110,200 "	
<i>Monuments publics.</i>		
Art. 50. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables.	46,000 "	
<i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>		
Art. 51. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique ou artistique. Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations et à ces travaux.	86,000 "	2,031,570 25
Art. 52. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations artistiques aux édifices religieux classés		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
comme monuments. — Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations.	100,000 »	
Art. 53. Commission royale des monuments : personnel	16,100 »	
Art. 54. Commission royale des monuments : jetons de présence des membres; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication	25,200 »	
Art. 55. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la commission royale des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission.	3,500 »	
Art. 56. Bulletin des commissions d'art et d'archéologie; rédaction, publication; dépenses diverses.	2,500 »	
<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>		
Art. 57. Conservatoire royal de musique de Bruxelles : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique	174,000 »	
Art. 58. Conservatoire royal de musique de Liège : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	79,758 »	
Art. 59. Conservatoire royal de musique de Gand : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel	54,526 »	
Art. 60. Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel.	47,031 25	
Art. 61. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Dépenses diverses. Bourses d'études en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Encouragements à l'art dramatique musical. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; frais relatifs aux grands concours de composition musicale; pensions des lauréats de ces concours; dépenses diverses.	158,000 »	
Art. 62. Inspection des écoles de musique. — Conseil de perfectionnement des études musicales	11,000 »	
Art. 63. Part de l'Etat dans les traitements des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal ressortissant à l'administration des beaux-arts, qui, par dérogation à l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, sont mis en disponibilité par le ministre de l'agriculture.	2,000 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 64. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés.	12,000 »	12,000 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 65. Dépenses imprévues non libellées au budget; secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés décédés ou d'agents pensionnés, qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles qui sont spécifiées à l'article 7.	10,000 »	12,500 »
Art. 66. Rentes annuelles et pensions accordées : 1° à d'anciens agents hors d'état de remplir leurs fonctions; 2° à des veuves et enfants d'agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions	2,500 »	
Total. . fr.		11,894,585 25

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
<i>Agriculture.</i>		
Art. 67. Appropriation du domaine de Saint-Victor, à Huy, pour l'installation de l'école d'agriculture de l'Etat. Achat du mobilier pour les classes et le pensionnat	23,000 »	
Art. 68. Institut agricole de l'Etat. Participation au concours régional agricole de 1901	4,800 »	
Art. 69. Institut agricole de l'Etat à Gembloux. Eclairage électrique.	8,000 »	
<i>Service de santé, hygiène publique.</i>		
Art. 70. Déplacement de la station de désinfection du port d'Ostende.	46,000 »	
Art. 71. Prix quinquennal des sciences médicales pour la période de 1896 à 1900, institué par arrêté royal du 25 novembre 1859 modifié par arrêté royal du 24 avril 1900	5,000 »	424,204 .
<i>Beaux-arts.</i>		
Art. 72. Ruines de l'abbaye de Villers	60,000 »	
Art. 73. Ruines de l'abbaye d'Aulne.	40,000 »	
Art. 74. Conservatoire royal de musique de Gand. — Agrandissement des locaux	140,000 »	
Art. 75. Deuxième part du subside à allouer à la ville de Gand pour la construction de son nouveau musée des beaux-arts	50,000 »	
Art. 76. Musée des beaux-arts de Liège.	41,750 »	
Art. 77. Quote-part de l'Etat dans les frais de reprise du mobilier, des instruments, etc., du Conservatoire royal flamand d'Anvers.	5,654 »	
Total du budget du ministère de l'agriculture.		42,318,789 25

189. — 2 août 1901. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1896 (1). (Monit. du 10 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. — A. Droits constatés et ordonnancés au profits des créanciers de l'Etat. — Les dépenses

de l'exercice 1896, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-quatre mille deux cent nonante-cinq francs nonante-huit centimes. fr. 382,554,295 98
et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante-cinq millions cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs nonante et un centimes 55,053,985 91

437,608,281 89

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 février 1901, p. 203.
Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 11 juin 1901, p. 1392. — Discussion et adoption. Séance du 10 juillet 1901, p. 1858 à 1861.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1901.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1901, p. 517 à 522.

B. — Payements effectués et justifiés. — Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quatre-vingt-un millions huit cent vingt-cinq mille septante-neuf francs cinquante-neuf centimes. fr. 381,825,079 59
et, pour les services